



Maisons-Alfort, le 23 décembre 2009

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la
production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute du
captage Magenta sur l'Urne, dépassant la limite de qualité réglementaire
pour les paramètres « nitrates » et « pesticides », déposée par le SIVOM de
la Baie (Côtes d'Armor).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 10 août 2009 par la Direction générale de la santé sur une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute du captage Magenta sur l'Urne, dépassant la limite de qualité réglementaire pour les paramètres « nitrates » et « pesticides », déposée par le SIVOM de la Baie (Côtes d'Armor).

Contexte

L'avis de l'Afssa est requis conformément aux dispositions de l'article R-1321-7-II du code de la santé publique qui précisent que « *le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé* ».

Par ailleurs, l'expertise de ce dossier s'appuie également sur les textes réglementaires et communautaires suivants :

- l'article R-1321-42 du code de la santé publique qui précise que « *les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R. 1321-7 à 1321-9, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :*
1° Il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R. 1321-31 ;
2° Un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article R. 1321-7 ».
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Méthode d'expertise

Le dossier a été examiné par le Comité d'experts spécialisé « Eaux » lors des séances des 3 novembre et 1^{er} décembre 2009.

Argumentaire

La section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) a été saisie en 2004 sur la demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau brute superficielle prélevée dans l'Urne pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dépassant les limites de qualité réglementaires pour les paramètres « nitrates », « pesticides » et « matières organiques oxydables » ;

le CSHPF a émis le 2 février 2006 un avis favorable, assorti de réserves, à cette demande et au plan de gestion du bassin versant de l'Urne en amont de la prise d'eau brute.

Concernant la qualité de l'eau brute

Les bilans de la qualité de l'eau mettent en évidence :

- pour le paramètre « pesticides », un dépassement de la limite de qualité en 2006 lié à la présence d'acide aminométhylphosphonique (AMPA), métabolite du glyphosate, à une teneur supérieure à 2 µg/L et des concentrations régulièrement comprises entre 0,5 et 1,7 µg/L. Cinq années consécutives d'observation de non dépassement de la limite de qualité pour ce paramètre étant imposées pour déterminer la conformité de la ressource, son utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle ;
- pour le paramètre « nitrates » et pour la période 2003-2008, un dépassement de la limite de qualité de 22 à 91 jours/an. Les concentrations en ions nitrate restent inférieures à 60 mg/L.

Concernant la protection de la ressource

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1998 fixe les limites des différents périmètres de protection établis autour de la prise d'eau « Magenta » sur l'Urne. La superficie totale concernée est de 5 623,5 ha dont 22,5 ha pour le périmètre de protection immédiate.

Concernant la qualité des eaux distribuées

Les limites de qualité pour les paramètres « pesticides » et « nitrates » sont respectées.

Pour le paramètre « carbone organique total », un dépassement de la référence de qualité fixée à 2 mg/L a été observé en 2005.

Concernant le plan de restauration de la qualité de la ressource

L'Afssa a pris connaissance :

- du plan de gestion actualisé produit à l'appui de la demande d'autorisation exceptionnelle ;
- des actions entreprises dans le domaine agricole ;
- de l'état d'avancement du programme de résorption des excédents d'azote ;
- des contrôles effectués en application de la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles. Le taux de non conformité des exploitations agricoles est de 54% au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et de 45% au titre de celle relative à la police de l'eau et reste donc très élevé.

Conclusion et recommandations

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. émet un avis favorable pour une durée de 2 ans à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute du captage « Magenta » sur l'Urne dépassant la limite de qualité réglementaire pour les paramètres « nitrates » et « pesticides », déposée par le SIVOM de la Baie, sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'un bilan annuel de la qualité des eaux en pesticides, nitrates et matières organiques ;
2. rappelle qu'il est important :
 - d'améliorer la protection des ressources utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine afin de réduire le degré de traitement des eaux avant distribution ;
 - de s'assurer de la mise en œuvre de la couverture hivernale des sols obligatoire sur tout le bassin versant pendant toute la période à risque de lessivage des sols (octobre à février) avec un renforcement des mesures de reliquats d'azote en automne ;
 - d'accélérer les actions pour rendre conforme les exploitations agricoles, notamment :
 - o leurs capacités de stockage des effluents d'élevage, afin de permettre des épandages en période la plus favorable,
 - o les plate-formes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ;
3. recommande que soient menées des investigations complémentaires sur les origines et la dynamique des flux de pesticides en cas de nouvel accroissement brutal des teneurs en AMPA dans l'eau brute.

Le Directeur général

Marc MORTUREUX

Mots clés : autorisation exceptionnelle, eau de surface, pesticides, nitrates, plan de gestion